



**PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE  
PREFECTURE DU PUY DE DOME**

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne*

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 10/01185 du 6 mai 2010  
prescrivant la mise à jour des éléments de son dossier à la Société MFP  
MICHELIN – Site de Chantemerle -  
Commune de CLERMONT-FERRAND**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et son article R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration attribués à la Société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN pour les activités qu'elle exerce dans son établissement de Chantemerle, situé rue de Chantemerle, commune de CLERMONT-FERRAND ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 mars 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 16 avril 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 21 avril 2010 à la connaissance de l'exploitant;

CONSIDERANT que depuis sa création, cet établissement a fait l'objet de récépissés de déclaration réglementant chacun une partie des activités exercées ; que suite aux modifications intervenues dans la nomenclature des Installations Classées, l'établissement relève maintenant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2663-1 visant les dépôts de pneumatiques et autres élastomères ; que l'exploitant conserve le bénéfice de l'antériorité pour ces dépôts ;

CONSIDERANT que, afin de prévoir des prescriptions adaptées, il convient que l'exploitant fasse le point sur ses activités, son classement et sa conformité au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que, aux termes de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques la mise à jour des informations prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-6 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

L'exploitant entendu ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 -

La Société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, dont le siège social est situé place des Carmes-Déchaux 63040 Clermont-Ferrand Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement de stockage de pneumatiques situé rue de Chantemerle, Commune de CLERMONT-FERRAND.

## ARTICLE 2 -

Un dossier de mise à jour des informations prévues aux articles R.512-3 et R.512-6 du Code de l'Environnement devra être adressé au préfet dans un délai n'excédant pas le **31 juillet 2010**.

Dans sa partie « étude des dangers » l'accent sera mis plus particulièrement sur les dispositions à mettre en œuvre pour diminuer l'occurrence d'un accident et ses conséquences sur l'environnement.

## ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 3.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### 3.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Clermont-Ferrand par les soins du Maire pendant un mois.

### 3.3 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 mai 2010  
Pour LE PRÉFET  
le secrétaire général  
Signé